

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines Altavista inc. («Altavista») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans deux cent un (201) claims (la «Propriété») situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe «A» ci-jointe, en considération de: *a)* la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$); et *b)* l'engagement d'Altavista de financer par la suite un minimum de cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$) de travaux d'exploration sur la Propriété avant le 28 février 1997; SOQUEM défraiera un montant équivalent, soit cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$), en travaux d'exploration sur la Propriété pendant cette même période;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe «A» ci-jointe, avec Altavista;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Mines Altavista inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

PROPRIÉTÉ QUENONISCA

Cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315

Liste des claims

5156515 à 5156530 inclusivement
5156538
5164639 à 5164776 inclusivement
5164778 à 5164793 inclusivement
5164795 à 5164800 inclusivement
5165003 à 5165026 inclusivement

Total: 201 claims

26213

Gouvernement du Québec

Décret 1083-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 5 et la lettre d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 5 et la lettre d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification n^o 5 et la lettre d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26214

Gouvernement du Québec

Décret 1084-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes pré-

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 4 jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 4 jointe à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification n^o 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26215

Gouvernement du Québec

Décret 1085-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnai-

res du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Bernard Trudeau a été nommé membre et vice-président du Conseil de la santé et du bien-être par le décret 1416-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, messieurs Louis-Ange Santerre et André Roy ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 24 octobre 1997, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, mesdames Jane Cowell-Poitras, Lise Joly, Odette Ouellet et messieurs Pierre Gosselin, Gérard Oudar, Jules Parenteau, Robert Busilacchi et Yves Vaillancourt ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, messieurs Jean-Pierre Duplantie et Richard LeFrançois ont été nommés membres sans droit de vote du Conseil de la santé et